

---

## Fiche n°4 : LOM et service public des dispositifs de recharge

---

Cibles principales de la fiche :

- Les CT (via l'AMF, l'AdCF, France urbaine, AITF) ;
- LA FNMS et ses adhérents
- les DDT(M)/DREAL/DEAL

Cibles secondaires :

- les AOM (via le GART)
- les associations de PH
- Les BE

### **1- Objectif global des mesures associées**

Afin de garantir l'accessibilité au service public des dispositifs de recharge tant en voirie qu'en parking, il est obligatoire de prévoir des places de recharge accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (Articles 7 et 23 de la LOM)

### **2- Description (en deux- trois lignes de la mesure)**

Depuis la loi de 2005, tout nouveau service public se doit d'être conçu et réalisé accessible. En théorie, toutes les places équipées de dispositifs de recharge devraient être accessibles, sans être réservées, et les dispositifs de recharge eux-mêmes devraient également l'être. De manière pragmatique, la loi prévoit de garantir l'accès à ce service public sans imposer pour autant de le rendre 100% accessible.

### **3- Ce que change la loi :**

**La loi prévoit l'obligation d'accessibilité d'un pourcentage de places pré-équipées ou disposant de dispositifs de recharge afin de garantir l'accessibilité à ce service public.**

- En voirie (art. 7), un arrêté ministériel pris après concertation déterminera le pourcentage des places pré-équipées ou équipées accessibles mais non réservées.
- Dans les parkings (art. 23) non résidentiels neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante de plus de 10 places, au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2% de ces emplacements sont dimensionnés pour être accessibles sans être réservés, et au moins une place est équipée et accessible sans être réservée. Dans les parkings de plus de 200 places, ce sont deux emplacements qui doivent être équipés et accessibles dont un est réservé.

Par ailleurs, **la loi impose également (art. 9) d'intégrer le critère accessibilité dans les données relatives aux points de recharge publics** pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, au même titre que la puissance, les modalités de paiement...

### **4- Entrée en vigueur :**

- Application directe pour les places dans les parkings non résidentiels
- Après la publication de l'arrêté ministériel pour les places en voirie

Date prévisionnelle : Fin d'année 2019

### **5 - Pourquoi**

Pour garantir l'accès à un service public essentiel qui se développe.

### **6 - Pour qui ?**

Pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite

## **7 - Par qui et comment ?**

Mise en œuvre par les gestionnaires de voirie et les propriétaires ou exploitants d'ERP.

## **8- Éléments de coût/d'intérêt pour la collectivité**

En voirie, si le déploiement d'infrastructures de recharge est conçu en tenant compte de cette obligation d'accessibilité, notamment à l'occasion des travaux de pré-équipement, le coût de la mise en accessibilité sera minime.

## **9- Pour aller plus loin/ les autres mesures accessibilité dans la loi**

### **Les autres mesures législatives en faveur de l'accessibilité de la mobilité**

- Fiche n°1 - LOM et l'accessibilité des réseaux (art. 7)
- Fiche n°2 - LOM et la plateforme unique de réservation des services de substitution et d'assistance en gare (art. 11)
- Fiche n°3 – LOM et facilité d'accès aux TPRM et activité des VTC
- Fiche n°5 - LOM et collecte des données accessibilité en voirie et dans les transports (art. 10).

### **Ces mesures sont ou seront complétées de mesures actions :**

- La charte nationale sur la qualité d'accessibilité des transports routiers de voyageurs et ses déclinaisons locales. La charte nationale a déjà été signée le 26 juin par le GART, Régions de France, l'UTP et la FNTV et co-signée par les deux ministres, E. Borne, alors ministre chargée des transports, et Sophie Cluzel, secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées. Des déclinaisons locales seront bientôt disponibles.
- Un guide méthodologique pour réaliser la collecte des données accessibilité en voirie sera proposé suite à un groupe de travail avec des collectivités volontaires
- La mise à jour des documents existants en matière d'accessibilité et du stationnement dont le site [www.accessiblite.gouv.fr](http://www.accessiblite.gouv.fr)